(N.° 537. *)

LOI

B. n°. 175.
D. 10 2.

*Qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des candidats à l'école centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'*Ecole polytechnique.

Du 15 Fructidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des travaux publics et d'instruction publique réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'*Ecole polytechnique.*

II. Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront chaque année le premier brumaire, et se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'école, qui aura lieu le premier nivose

III. Les connaissances exigées dans ces examens seront, l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés, et la théorie des suites; la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques.

IV. Les autres conditions et le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles II, III, V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 7 vendémiaire dernier, relative au même objet.

V. Chaque examinateur adressera au ministre sous l'autorité duquel l'école sera placée, le compte rendu des examens qu'il aura faits, et dans la forme qui aura été prescrite.

VI. Ces comptes rendus seront remis par le ministre à un jury formé à Paris, et composé de cinq membres choisis parmi les savans etrangers à l'école et les plus distingués dans les sciences mathématiques.

Ce jury, par la comparaison des comptes rendus des examinateurs particuliers, désignera, par ordre de mérite, les jeunes gens qui paraissent avoir le plus d'instruction et de capacité, et qui seront en conséquence admis à l'école, en même nombre que les places vacantes.

Cas
folio
FRC
103 46
Lau, 149

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

VII. Les dispositions des articles XIII, XIV, XV et XVI de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement et la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

VIII. A la fin de chaque année d'études, les élèves de l'école seront examinés pour constater le degré de leurs connaissances acquises, et le travail qu'ils auront fait.

Ceux qui, à l'expiration de la première année, n'auront pas fait les deux tiers du travail affecté à cette année, seront censés n'avoir pas l'intention d'approfondir l'étude des sciences et des arts; et en conséquence, ils se retireront de l'école.

Ils ne pourraient y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la première admission.

IX. La commission des travaux publics et des comités de la Convention qui ont surveillé l'école jusqu'à présent, continueront de le faire et d'assurer l'exécution des lois comme par le passé, en attendant l'activité des pouvoirs constitutionnels qui leur sont substitués.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Bréard, *ex-président;* Gourdan, Poisson, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.